



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 77 du 28 juin 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 28 juin 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 28 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 77 du 28 juin 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-43 du 27 juin 2023 renouvelant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages sécurité routière
- Arrêté DRCL-BRE n°2023-44 du 27 juin 2023 fixant la date de l'élection de délégués des conseils municipaux et suppléants en vue d'élections sénatoriales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-6-13 du 26 juin 2023 autorisant l'organisation des épreuves en radeaux sur le Loir les 9 et 10 juillet à Soucelles
- Arrêté cadre DDT-SEEB-MTE 1 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux (du 1^{er} avril au 31 octobre)
- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2023-14 du 9 juin 2023 modifiant l'habilitation de la sté LINEAMENTA pour établir la conformité d'exploitation commerciale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-dir n°2023-301 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par M. DAVID, directeur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté DSDEN n°2023-22 du 31 mai 2023 relatif à la commission d'appel niveau primaire

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Commission départementale d'aménagement commercial du 26 juin :
- avis favorable à l'extension du magasin SUPER U à Gennes

I - ARRÊTÉS

Arrêté DRCL-BRE n°2023-43

Renouvellement d'agrément relatif à l'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié le 30 juin 2022 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-100 du 14 août 2014, modifié le 24 février 2022, portant l'agrément n° **R 18 049 0005 0** de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ANPER", dont le siège social se situe 43 bis route de Vaugirard à Meudon (92190),

Considérant la demande datée du 15 juin 2023 de Monsieur Patrice BESSONE relative au renouvellement de l'agrément de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Maine-et-Loire dénommé "ANPER",

Considérant que le demandeur remplit les conditions requises,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er. – Monsieur Patrice BESSONE est autorisé à exploiter, sous le numéro **R 18 049 0005 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ANPER", dont le siège social se situe 43 bis route de Vaugirard à Meudon (92190).

Article 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Foyer Marguerite d'Anjou 52 boulevard du Roi René 49000 ANGERS

Article 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 5. – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

Article 6. – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 7. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 8. – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,

- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 9. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Patrice BESSONE.

Angers, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2023 - 44

**fixant la date des nouvelles élections des délégués des conseils municipaux
et des suppléants en vue des élections sénatoriales.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 283, L. 292, R. 146, R. 147 et R.148 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-27 du 16 mai 2023 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et de suppléants à élire dans chaque commune, en vue des élections sénatoriales ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Nantes prononçant l'annulation de la désignation des délégués et suppléants dans les communes concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les dates des nouvelles élections des délégués et suppléants des conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 sont fixées :

- au 3 juillet 2023 pour les communes de Allonnes, Distré, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Les Rairies, Noyant-Villages, Saint-Christophe-du-Bois ;
- au 4 juillet 2023 pour les communes de Fontevraud-l'Abbaye, Jarzé Villages, Montreuil-Bellay, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières, Val-d'Erdre-Auxence, Vernoiil-le-Fourrier ;
- au 5 juillet pour les communes de Maulévrier, Montilliers, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes ;
- au 6 juillet 2023 pour la commune de Mauges-sur-Loire ;
- au 7 juillet 2023 pour la commune de La Possonnière ;
- au 10 juillet pour les communes de Chazé-sur-Argos, Tiercé.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'extrait concernant la commune sera affiché à la mairie et notifié par le maire à chacun des conseillers municipaux de nationalité française.

Angers, le 27 juin 2023


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-06-13

Arrêté portant autorisation d'organiser un rassemblement et des courses de radeaux
sur le Loir les 9 et 10 juillet 2023,

Commune déléguée de Soucelles (commune de Rives-du-Loir-en-Anjou).

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 15 mai 2023 par DS n° 12556346 par laquelle monsieur Yanis CHAUVEL, représentant l'association La Roche Ambul' sis la Roche-Foulque 49140 Rives-de-Loir-en-Anjou SIRET 85171288500017 sollicite l'autorisation d'organiser un rassemblement et une course de radeaux au port sur la commune déléguée de Soucelles (commune de Rives-du-Loir-en-Anjou), les 9 et 10 juillet 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de SMACL Assurances certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Rives-de-Loir-en-Anjou en date du 12 mai 2023,

Vu l'avis du président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 13 juin 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 20 juin 2023,

Considérant que cette activité n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Yanis CHAUVEL, représentant l'association La Roche Ambul'SIRET 85171288500017 est autorisé à organiser un rassemblement et une course de radeaux sur le Loir sur un parcours en amont de 150 m du bras du Loir jusqu'au port sur une longueur de 300 m sur la commune déléguée de Soucelles (commune de Rives-du-Loir-en-Anjou), le 9 juillet 2023 : entre 15 h 00 et 17 h 00 et de 21 h à minuit pour la mise en lumière des radeaux sur le port et le 10 juillet 2023 de 11 h à 17 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcations de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque course ;
- S'assurer que les participants s'engagent sur l'honneur à savoir nager au moins 25 m ou présenter un brevet de natation ou un test de voile ;

- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottaison par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

Monsieur Yanis CHAUVEL, représentant l'association La Roche Ambul' SIRET 85171288500017, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le préfet, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de Rives-de-Loir-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yanis CHAUVEL, représentant l'association La Roche Ambul' SIRET 85171288500017 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 26 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01
relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2213-29 et L. 2215-1, et les articles R.2224-22 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 210-1, les articles R. 213-13 et suivants et R. 211-66 et suivants ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral Régional n°23.001 du 03/01/2023 fixant la délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine ;

Vu les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord », « Sèvre Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 25 mai au 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même Code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et Nouvelle Aquitaine ; et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté cadre départemental

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur les bassins versants du département de Maine et Loire.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE notamment le justifient ;
- définit les conditions permettant de réduire ou de lever les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux naturels et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1er avril au 31 octobre (période de basses eaux).

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires ci après.

L'arrêté cadre s'applique aux ressources issues des eaux superficielles, des eaux souterraines, des nappes d'accompagnement (c'est-à-dire les nappes peu profondes contribuant à l'alimentation des cours d'eau), des forages ou puits privés, de plan d'eau connecté au milieu naturel en période de basses eaux, du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel en période de basses eaux. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (du 1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

A cette fin, les exploitants doivent être en mesure de fournir des éléments de description du plan d'eau, (compte-rendu de chantier, bathymétrie,...) ainsi que les mesures des prélèvements effectués à partir de ces retenues. En complément, les prélèvements souterrains et dans des plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique superficiel, mais dont l'impact direct sur les cours d'eau proche est probable, pourront nécessiter des investigations supplémentaires afin de ne pas être considérés comme soumis aux restrictions sur les eaux superficielles.

- des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;

- des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Cas des bassins tampon (ou bassin de reprise) : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. La ressource considérée ne constitue pas des eaux stockées et le bassin nécessite donc d'être régulièrement réalimenté. Dans ces cas de figure l'ensemble du système (prélèvement et irrigation) est soumis aux restrictions en fonction de la ressource utilisée et de l'usage qui en est fait. En conséquence, l'alimentation du bassin tampon et l'arrosage doivent avoir lieu sur les mêmes plages horaires.

ARTICLE 4 : Procédure

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire réalise un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observations des cours d'eau, niveaux piézométriques) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet des services de l'État du Maine-et-Loire et sur Propluvia :

<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 5 : Définition des usages

5a- Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé, la salubrité publique et la sécurité civile ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la sécurité des installations industrielles.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

5b- Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P » dans la suite du présent arrêté ;
- les usages des entreprises : catégorie « E » dans la suite du présent arrêté ;
- les usages des collectivités : catégorie « C » dans la suite du présent arrêté ;
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté et/ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'observations national des étiages (ONDE).

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours, semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau et des milieux naturels. **L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiés.**

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci après.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 11h-18h	Interdiction 8h-20h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction <i>A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</i>		X	X	X		
Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)		Interdiction				X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction			X			
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif		Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction. Sauf en cas de premier remplissage ; Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction			X	X	
		Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.							
Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode ECO	Interdiction sauf impératif sanitaire						
		Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées			X	X	X	X	
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile				X				
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou du BTP, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Grise	P	E	C	A
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport, hippodromes et activités équestres		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction <i>(sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international)</i>		X	X	X	X
Arrosage des golfs	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8h à 20 h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
Autres usages économiques de l'eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée	Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Auto-limitation	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les processus de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en œuvre une réduction effective des</i>	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet		X		X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
			consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État					
		Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
		Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent.						
Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Information des agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h	Interdiction	Interdiction				X
Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied) Arrosage des petits fruits (cassis, groseille), des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable ou d'impacts directs sur les milieux aquatiques				X
Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à-goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction				X
Horticulture et pépinières hors techniques économes		Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h	Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crite	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées		Interdiction sauf piscicultures déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux <i>Arrêt de la navigation si nécessaire</i>				X	X	
Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés	Sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.		X	X	X	X
Rejets des systèmes d'assainissement urbains et industriels	Sensibiliser les collectivités et exploitants concernés	Surveillance accrue des rejets Report des travaux et activités de maintenance pouvant concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau				X	X	

PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alerte, préfets pilotes et indicateurs de référence

8a – Définitions

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Pour les ouvrages en eaux souterraines, la zone d'alerte de référence est précisée dans l'acte administratif autorisant (récépissé, autorisation...) le prélèvement. A défaut le zonage en annexe s'applique.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique, un piézomètre, un niveau de référence ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE, du réseau de suivi des eaux souterraines AEP du Conseil départemental et des acteurs disposant d'une compétence en la matière (structures animatrices des CLE des SAGE, structures GEMAPI, Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques, collectivités compétentes pour l'approvisionnement en eau potable AEP) pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Les zones d'alerte et indicateurs de référence associés sont précisés ci-après et présentés sous forme cartographique en annexe.

8b – Zones d'alerte eaux superficielles et stations hydrométriques de référence associées

n°	Zones d'alerte			Stations hydrométriques de référence		
	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
1 Sup	OUDON	44, 49, 53	49	Segré* – Ecluse de Maingué (49)	Oudon	M3851810
2 Sup	MAYENNE**	49, 53, 72	53	Chambellay (49)	Mayenne (y compris l'Oudon entre sa confluence avec la Mayenne et le barrage de la Himbaudière et la Maine en amont du seuil de Maine)	M3630910
				Chateau- Gontier (53)	Mayenne	M3771810
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	72	Saint Denis d'Anjou* - Beffes (53)	Sarthe	M0680610
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	72	Durtal* (49)	Loir	M1531610
5 Sup	AUTHION	37,49	Préfet Coordonnateur de Bassin (PCB)	Montjean sur Loire* (49)	Loire	M5300010
6 Sup	COUASNON	49	49	Fontaine-Guérin - Les Landes (49)	Le Ruisseau de Bréné	Onde - 490004
7 Sup	LATHAN	37,49	49	Longué-Jumelles - La Moutonnerie	Le Lathan	Onde - 490012

Zones d'alerte				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
8 Sup	THOUET ***	49,79	79	Montreuil Bellay*	Thouet	L8402135
9 Sup	ARGENTON** *	49,79	79	Massais (79)	Argenton	L8343010
10 Sup	DIVE***	49, 79, 86	86	Pouançay (86)	Canal de la Dive	L8523010
11 Sup	LAYON	49,79	49	St-Lambert-du- Lattay* – Pont de Bézigon (49)	Layon	M5222010
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du- Lattay – Chauveau (49)	Hyrome	M5214020
13 Sup	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur- Aubance – Charuau (49)	Aubance	M5014220
14 Sup	SEVRE NANTAISE***	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges* - La Moulinette (85)	Sèvre Nantaise	M7112410
15 Sup	MOINE***	44, 49, 79, 85	49	Saint-Crespin- sur-Moine (49)	Moine	M7213020
16 Sup	SANGUEZE***	44, 49	49	Tillières – Moulin- Pichon (49)	Sanguèze	M7314010
17 Sup	EVRE	49	49	La-Chapelle- Saint-Florent – Pont Dalaine (49)	Evre, St Denis, les Moulins	M6013010
18 Sup	THAU	49	49	Le Mesnil-en- Vallée - Pont de la route de la Villa Petrus	Thau	Onde - 490029
19 Sup	DIVATTE	44,49	49	Barbechat	Divatte, les Robinets, la Haie Dalot	Onde - 44
20 Sup	LOIRE		Préfet Coordonnateur de Bassin (PCB)	Montjean sur Loire* (49)	Loire (y compris la Maine en aval du seuil de Maine)	M5300010
21 Sup	ROMME	44,49	49	Bécon les Granits Aval du pont de la "Maussionnière"	Romme	Onde - 49000025
22 Sup	ERDRE	44,49	44	Nort sur Erdre*	Erdre	
23 Sup	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – La Poêle (49)	Brionneau	M4114010

* Point nodal du SAGE Loire Bretagne

**Les données hydrométriques de la station de Chambellay ne seront exploitées que lorsque la qualité des données sera de nouveau exploitable et pertinente par le service hydrométrie de la DREAL des Pays-de-la-Loire. Dans l'attente, les données utilisées sont celles de Château-Gontier.

***Zones gérées par un arrêté interdépartemental, indiquées ici pour information et pour l'application de l'article 10-c

Dans ces zones d'alerte, sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

A noter que les prélèvements issus d'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau seront soumis aux restrictions applicables sur la zone d'alerte superficielle concernée.

8c- Zones d'alerte eaux souterraines et stations piézométriques de référence associées :

N°	Zones d'alerte			Piézomètre de référence	
	Nom	Dpt	Préfet pilote	Localisation	Référence
1 Sout	OUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	04222X0108/PZ
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	04231X0089/PZ
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	04242X0053/F
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Montjean-sur Loire	Loire
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	04553X0023/F
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	04248X0022/F
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	04851X0091/PZ
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	04838X0175/PZ
9 Sout	AUBANCE	49	49	Doué-la-Fontaine	04855X0077/PZ
10 Sout	EVRE	49	49	Mouzillon (44)	05092X0009/P
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	Montjean-sur-Loire	Loire
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de-Concelles (44)	04818X0544/PZ34
13 Sout	ROMME- BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert-la-Potherie	04541X0016/PZ
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	04532X0051/PZ

Les cartes de ces zones d'alerte figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Définition des valeurs de seuils

9a- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux superficielles :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans les SAGE et le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne.

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sup	OUDON	44, 49, 53	49	Segré – Ecluse de Maingué (49)	1 m ³ /s	0,6 m ³ /s*	0,3 m ³ /s	0,1 m ³ /s*
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	53	Chambellay (49)	8,9 m ³ /s	4 m ³ /s	3 m ³ /s	2,5m ³ /s*
				Chateau-Gontier (53)	9,3 m ³ /s	4,4 m ³ /s	3,4 m ³ /s	2,9m ³ /s
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	72	Saint Denis d'Anjou - Beffes (53)	15,1 m ³ /s	7 m ³ /s*	5,5m ³ /s	5 m ³ /s*
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	72	Durtal (49)	11,8 m ³ /s	5,5 m ³ /s*	4,5 m ³ /s	4 m ³ /s*
5 Sup	AUTHION	37, 49	PCB	Montjean-sur-Loire (49)	150m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*
11 Sup	LAYON	49, 79	49	St-Lambert-du-Lattay – Pont de Bézigon (49)	0,6 m ³ /s	0,4 m ³ /s	0,2 m ³ /s	0,03 m ³ /s*
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay – Chauveau (49)	0,1 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	0,013 m ³ /s
13 Sup	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-Aubance – Charuau (49)	0,12 m ³ /s	0,06 m ³ /s	0,03 m ³ /s	0,005 m ³ /s
14 Sup	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges - La Moulinette (85)	1,32 m ³ /s	0,33 m ³ /s*	0,27 m ³ /s	0,2 m ³ /s*
15 Sup	MOINE	44, 49, 79, 85	49	Saint-Crespin-sur- Moine (49)	0,6 m ³ /s	0,45 m ³ /s**	0,31 m ³ /s	0,25 m ³ /s**
16 Sup	SANGUEZE	44, 49	49	Tillières – Moulin Pichon (49)	0,026 m ³ /s	0,015 m ³ /s	0,01 m ³ /s	0,005 m ³ /s
17 Sup	EVRE	49	49	La-Chapelle-Saint- Florent – Pont Dalaine (49)	0,31 m ³ /s	0,25 m ³ /s	0,09 m ³ /s	0,005 m ³ /s
20 Sup	LOIRE		PCB	Montjean-sur-Loire (49)	150 m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*
22 Sup	ERDRE	44,49	44	Nort sur Erdre (44)	0,134 m ³ /s	0,07 m ³ /s*	0,06 m ³ /s	0,05 m ³ /s*
23 Sup	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – la Poële (49)	0,029 m ³ /s	0,013 m ³ /s	0,01 m ³ /s	0,005 m ³ /s

*valeur définie par le SDAGE Loire-Bretagne (point nodal)

**valeur définie par le SAGE

9.b Utilisation du Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'OFB comme station de mesure

En ce qui concerne le suivi des bassins ci-dessus, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui seront utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 5 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, proche rupture, rupture de débit, assec.

Caractérisation OFB	Niveau d'alerte
Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu.	Vigilance
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique.	Alerte
Proche rupture (écoulement non visible) Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est très très faible.	Alerte Renforcée
Rupture de débit	Crise
Assec correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée.	Crise

Points d'observation « ONDE restreint ACS49 » utilisés comme station pour une zone d'alerte du présent arrêté :

Zones d'alerte	Code station	Rivière	Points de référence pour l'observation des écoulements
COUASNON	490004	Le Ruisseau de Bréné	Les Landes commune de Fontaine-Guérin
LATHAN	490012	Le Lathan	La Moutonnerie Commune de Longué-Jumelles*
ROMME	490025	La Romme	Aval du pont de la "Maussionnière" Commune de Bécon-les-Granits
THAU	490029	La Thau	Pont de la route de la Villa Petrus Commune de Le Mesnil-en-Vallée
DIVATTE	Loire-Atlantique	La Divatte	Barbechat

**Pour la station du Lathan (490012), les observations sont faites au niveau du clapet mais elles pourront être confortées par une observation à l'amont et à l'aval de ce point (notamment au niveau du seuil aménagé à l'aval par le syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents).*

Les autres stations ONDE pourront utilement aider à la prise de décision.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou les nappes d'accompagnement en difficulté.

9c- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux souterraines :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont :

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sout	OUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	49,56	49,41	49,32	49,21
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	44,8	42,9	41,77	41,29
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	32,86	32,3 **	32,26	31,8**
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Montjean-sur-Loire (49)	150 m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	42,68**	42,59**	42,49**	42,3**
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	67,17**	67,12**	67,07**	66,97**
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	60,59	60,51	60,48	60,3
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	73,99	73,72	73,43	73,28
9 Sout	AUBANCE	49	49	Doué-la-Fontaine	53,62	53,22	53,1	53,03
10 Sout	EVRE	49	49	Mouzillon (44)	42,89	42,69	42,44	42,06
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	La Loire à Montjean/Loire	150 m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m ³ /s*
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de-Concelles (44)	1,89	1,34	1,02	0,9
13 Sout	ROMME-BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert-la-Potherie	54,52	53,92	53,71	53,48
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	52,69	52,32	52,05	51,99

*valeur définie par le SDAGE Loire-Bretagne (point nodal)

**valeur définie par le SAGE

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées ci avant sur la totalité de la zone concernée.

- **Déclenchement des mesures :**

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsqu'il est constaté que le débit moyen (ou niveau piézométrique) journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

- **Levées des mesures :**

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsqu'il est constaté que le débit moyen (ou niveau piézométrique) journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

10a- Zones d'alerte interdépartementales :

- La Loire fait l'objet d'une coordination centralisée par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

- **Zones d'alerte couvertes par un arrêté interdépartemental :**

Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté interdépartemental (voire interrégional), en fonction de la situation, le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. A l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre interdépartemental.

- **Zones d'alerte non couvertes par un arrêté interdépartemental :**

Pour les zones d'alerte interdépartementales non couvertes par un arrêté-cadre spécifique, il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. Il sera recherché de n'avoir au maximum qu'un seul écart de niveau de gestion entre départements, et seulement dans les cas où le contexte hydrographique le justifie.

10b- Cas des bassins en gestion collective :

Dans les zones d'alerte où est organisée une gestion collective (OUGC ou de type mandataire), pourront être proposées des mesures de gestion et de coordination spécifiques (conformément à l'article R211-112 & II du Code de l'Environnement).

Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDT, respecter les seuils fixés ci avant et les objectifs de restriction définis par le présent arrêté cadre et assurer un niveau de protection de la ressource en eau au moins équivalent.

10c – Cas des particuliers et collectivités :

Pour les usages des particuliers et des collectivités, une seule zone d'alerte est définie pour tout le département de Maine-et-Loire. Le niveau de restriction s'applique donc quelle que soit la ressource utilisée et quel que soit le secteur géographique.

Le niveau de restriction unique est défini par le niveau le plus restrictif entre :

- le niveau de restriction de la zone AEP Loire telle que définie à l'article 12 ;
- le niveau de restriction médian sur les zones d'alerte superficielles et souterraines définies aux articles 8a et 8b. Ce niveau de restriction médian est le niveau le plus restrictif atteint ou dépassé dans au moins 50 % des zones d'alerte superficielles et souterraines définies aux articles 8a et 8b, y compris celles couvertes par un arrêté cadre interdépartemental.

ARTICLE 11 : Dispositions particulières pour le printemps

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour la période du **1^{er} avril au 31 octobre**.

Cependant, des seuils spécifiques (seuils printaniers) seront applicables pour la période allant du 1^{er} avril au 31 mai.

A la période charnière entre fin du mois de mai et début du mois de juin, les principes suivants sont appliqués :

- les seuils à prendre en compte dépendent de la date de signature de l'arrêté. Ainsi, si l'arrêté est publié le 1^{er} juin ou postérieurement, les seuils pris en compte seront les seuils d'été.
- la bascule des seuils de printemps aux seuils d'été peut conduire à des allègements des restrictions. Ces allègements seront limités à une baisse d'un niveau de gestion maximum.

Ces seuils printaniers sont les suivants :

11a - Débits seuils de printemps déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote		Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
1 Sup	OUDON	44, 49, 53	49	Segré – Ecluse de Maingué (49)	5,83 m ³ /s	3,02 m ³ /s	0,6 m ³ /s	
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	53	Chambellay (49)	23,3 m ³ /s	16,4 m ³ /s	4 m ³ /s	
				Chateau-Gontier (53)	27,3 m ³ /s	20,4 m ³ /s	8,4 m ³ /s	
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	72	Saint Denis d'Anjou - Beffes (53)	29,4 m ³ /s	22,5 m ³ /s	7 m ³ /s	
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	72	Durtal (49)	20,8 m ³ /s	16,2 m ³ /s	5,5 m ³ /s	
5 Sup	AUTHION	37,49	PCB	Montjean-sur-Loire (49)	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
11 Sup	LAYON	49,79	49	St-Lambert-du-Lattay – Pont de Bézigon (49)	1,1 m ³ /s	0,8 m ³ /s	0,4 m ³ /s	
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay – Chauveau (49)	0,3 m ³ /s	0,17 m ³ /s	0,06 m ³ /s	
13 Sup	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-Aubance – Charvau (49)	0,3 m ³ /s	0,2 m ³ /s	0,06 m ³ /s	
14 Sup	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges - La Moulinette (85)	4,7 m ³ /s	3 m ³ /s	0,33 m ³ /s	
15 Sup	MOINE	44, 49, 79, 85	49	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	1,1 m ³ /s	0,9 m ³ /s	0,45 m ³ /s	
16 Sup	SANGUEZE	44, 49	49	Tillières – Moulin Pichon (49)	0,18 m ³ /s	0,095 m ³ /s	0,015 m ³ /s	
17 Sup	EVRE	49	49	La-Chapelle-Saint-Florent – Pont Dalaine (49)	1,2 m ³ /s	0,8 m ³ /s	0,25 m ³ /s	
20 Sup	LOIRE		PCB	Montjean-sur-Loire (49)	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
22 Sup	ERDRE	44,49	44	Candé (49)	0,399 m ³ /s	0,256 m ³ /s	0,077 m ³ /s	
23 Sup	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – la Poêle (49)	0,132 m ³ /s	0,068 m ³ /s	0,013 m ³ /s	

11b - Niveaux piézométriques seuils de printemps déterminant les niveaux de gestion pour les eaux souterraines

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sout	LOUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	49,66	49,62	49,41	
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	46,14	46,02	42,9	
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	32,93	32,89	32,3	
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	La Loire à Montjean-sur-Loire	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	43,31	43,26	42,59	
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	68,21	68,14	67,12	
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	60,68	60,63	60,51	
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	74,32	74,22	73,72	
9 Sout	AUBANCE	49	49	Doué-la-Fontaine	53,98	53,85	53,22	
10 Sout	EVRE	49	49	Mouzillon (44)	43,06	42,95	42,69	
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	La Loire à Montjean-sur-Loire	nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de-Concelles (44)	2,6	2,1	1,34	
13 Sout	ROMME-BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert-la-Potherie	54,63	54,6	53,92	
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	53,25	53,06	52,32	

PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 12 : Zones d'alerte et indicateurs de référence

Les zones d'alerte eau potable et les indicateurs de références associés (station de mesure ou piézomètre) sur le département sont définis comme suit :

Zone	Origine de l'eau	Station et/ou piézomètre de référence
1 AEP	LOIRE	20 Sup – LOIRE – Montjean-sur-Loire OU 24 Sup – LOIRE - Saumur
2 AEP	MAYENNE	2 Sup – MAYENNE - Chambellay
3 AEP	SARTHE	3 Sup – SARTHE – St Denis d'Anjou
4 AEP	LOIR	4 Sup – LOIR - Durtal
5 AEP	CÉNOMANIEN - TURONIEN	4 Sout - AUTHION ALLUVIONS – Villebernier OU 5 Sout - AUTHION MOYEN – Brion OU 6 Sout - AUTHION SUPÉRIEUR - Pontigné

Pour la zone 1 AEP – LOIRE, la station de Saumur est également prise en compte avec les seuils suivant :

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 AEP	LOIRE		PCB	Saumur (49)	140 m ³ /s	115 m ³ /s	105 m ³ /s	90 m ³ /s

Et les seuils de printemps suivants :

Zones d'alerte				Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 AEP	LOIRE		PCB	Saumur (49)	473 m ³ /s	378 m ³ /s	115 m ³ /s	

Une carte jointe au présent arrêté définit les zones d'alerte.

ARTICLE 13 : Mesures applicables pour l'AEP

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 7 et concernent tous les usages non prioritaires.

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs (superficiel ou souterrain), le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion sur la totalité de la zone d'alerte concernée pour l'usage de l'eau potable.

En parallèle, les collectivités compétentes en eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

PARTIE III : Autres dispositions

ARTICLE 14 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes ou mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

À ce titre, tout exploitant lié à une activité économique doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative (DDT ou services chargés des ICPE) les volumes, les usages et les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource.

ARTICLE 15 : Communication

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau seront disponibles sur le site Propluvia et le site internet des services de l'État du département dès signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité de la réglementation.

Ces arrêtés sont transmis a minima aux services de l'État, aux mairies concernées pour affichage, aux chambres consulaires ainsi qu'aux commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE présents sur le département.

ARTICLE 16 : Mise en place d'un comité de suivi des étiages

Le comité départemental de l'eau, déjà mis en place en Maine-et-Loire, constitue l'instance de suivi des étiages et de la mise en œuvre du présent arrêté dans le département, sous l'autorité du préfet. Il est réuni en début de saison d'étiage pour partager un point de situation et les évolutions de l'organisation de la gestion de l'étiage, et en fin de saison pour partager un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données à ces demandes. Il est réuni en cours d'étiage en tant que de besoin.

Le bulletin hydrologique produit par la DDT sera transmis aux membres du comité susmentionné.

ARTICLE 17 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements non prioritaires.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement notamment à partir du suivi des milieux superficiels ONDE et/ou des informations remontant des acteurs

disposant d'une compétence en la matière (Structure animatrice des CLE des SAGE, Structure GEMAPI, Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques, collectivités compétente pour l'approvisionnement en eau potable AEP).

En période de crise ou de forte tension, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles fortement dépendantes d'apport en eau, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en préservant les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, en tenant compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté en eau, des circonstances particulières et de considérations techniques. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement Biodiversité - unité Protection et Police de l'eau), selon les modalités qu'elle a fixées et indiqué sur la page dédiée à la gestion de la sécheresse sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire, ou de la Préfecture pour les ICPE. Ces demandes seront examinées au cas par cas et les dérogations accordées limitées en volume et dans le temps par le respect des enjeux environnementaux. Elles sont prises par courrier ou par arrêté et mise en ligne sur le site internet de l'État. Le bilan des dérogations est diffusé aux membres du Comité de l'eau.

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État. L'absence de décision dans le délai de 10 jours après le dépôt de la demande vaut décision de rejet. Un bilan sera transmis par le bénéficiaire dans les 15 jours suivant l'échéance de la validité de la dérogation.

ARTICLE 18 : Contrôles et sanctions

L'administration procède à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

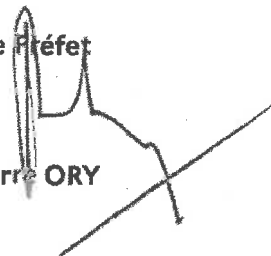
ARTICLE 20 : Dispositions abrogées

L'arrêté-cadre n°2020 DDT49-SEEB-MTE 01 du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, est abrogé.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Segré-en-Anjou-Bleu, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

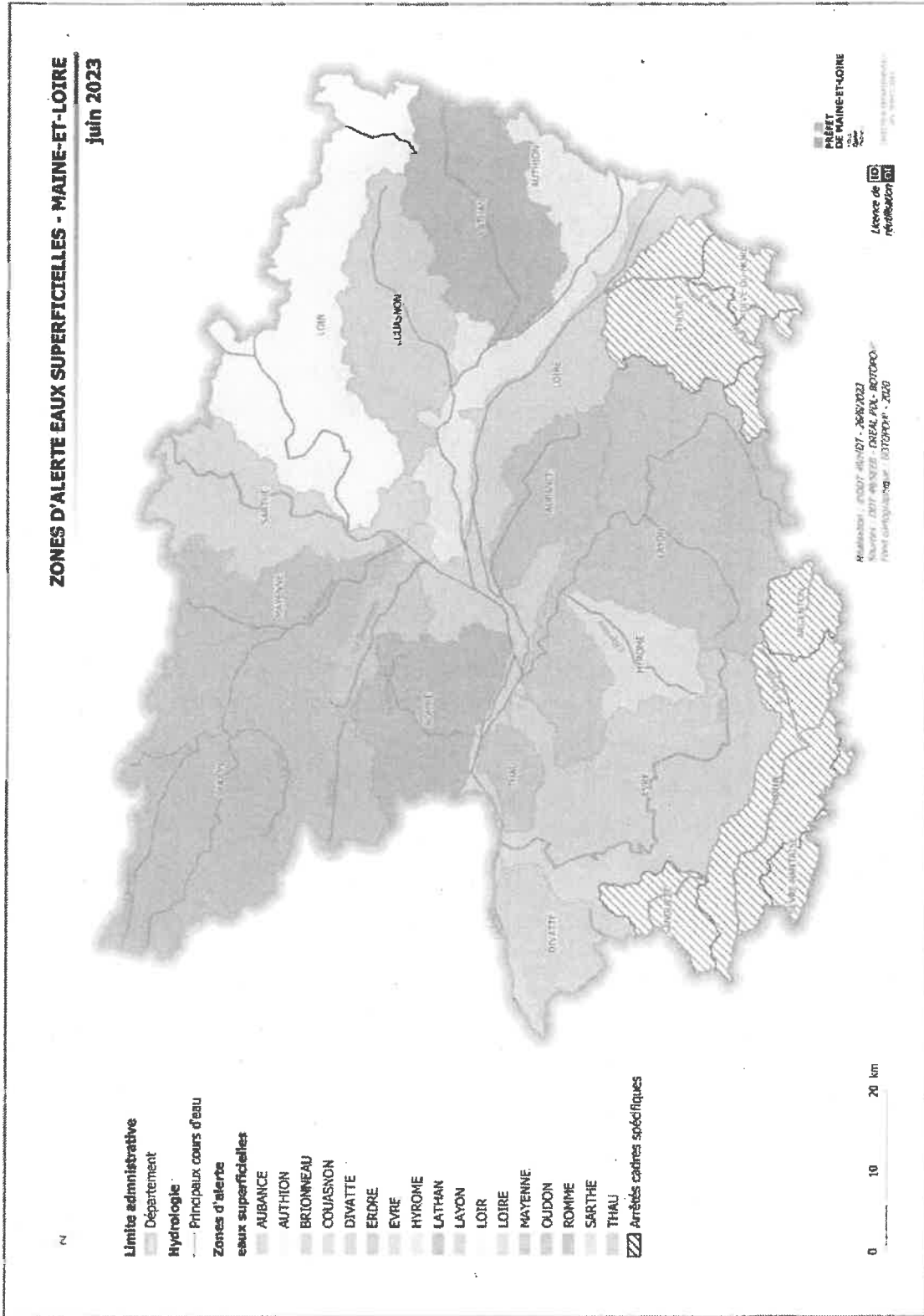
Fait à Angers le 26 juin 2023

Le Préfet

Pierre ORY

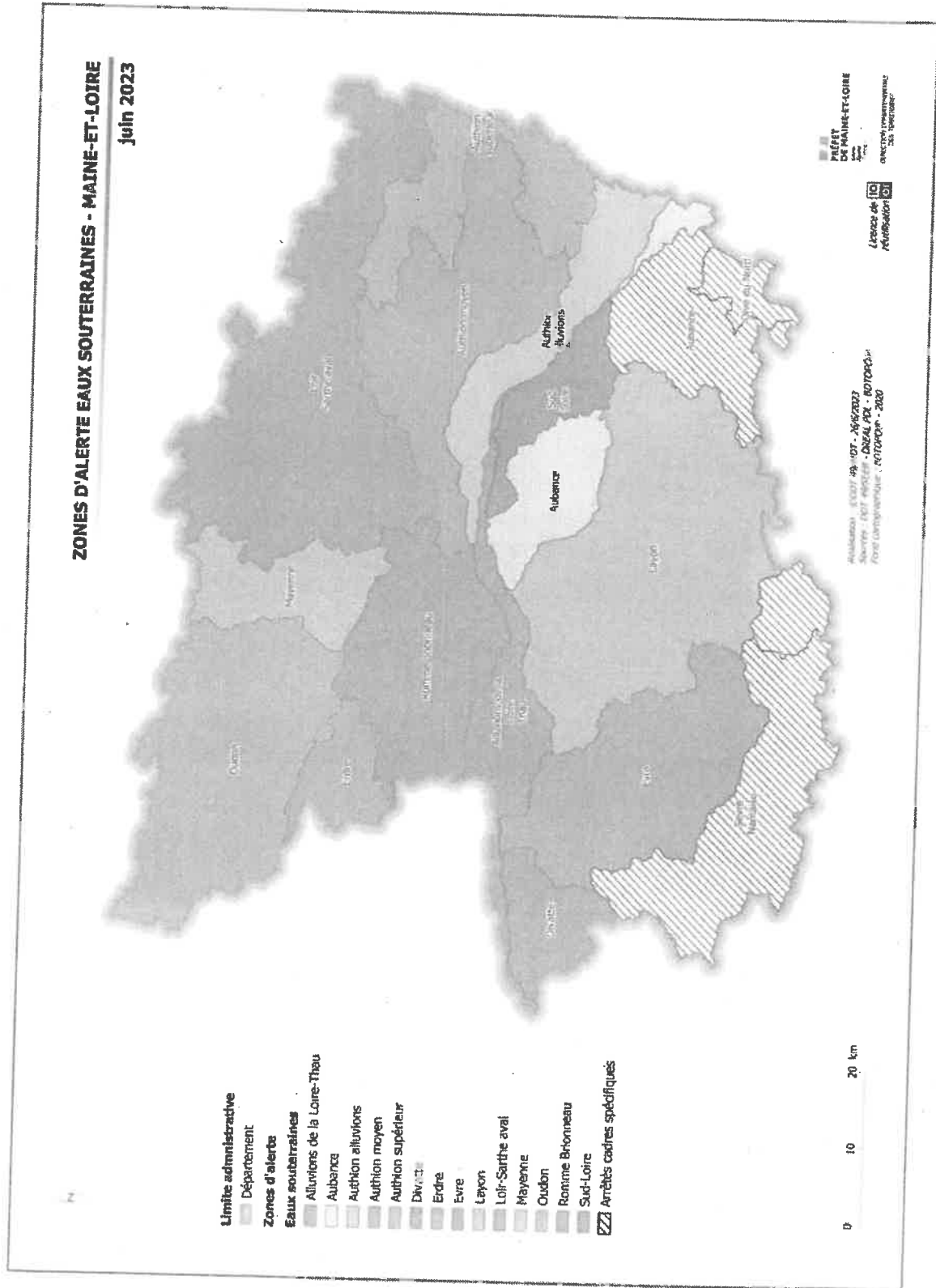
Liste des annexes :

- Annexe 1 : zones d'alerte eaux superficielles
- Annexe 2 : zones d'alerte eaux souterraines
- Annexe 3 : zones d'alerte eau potable

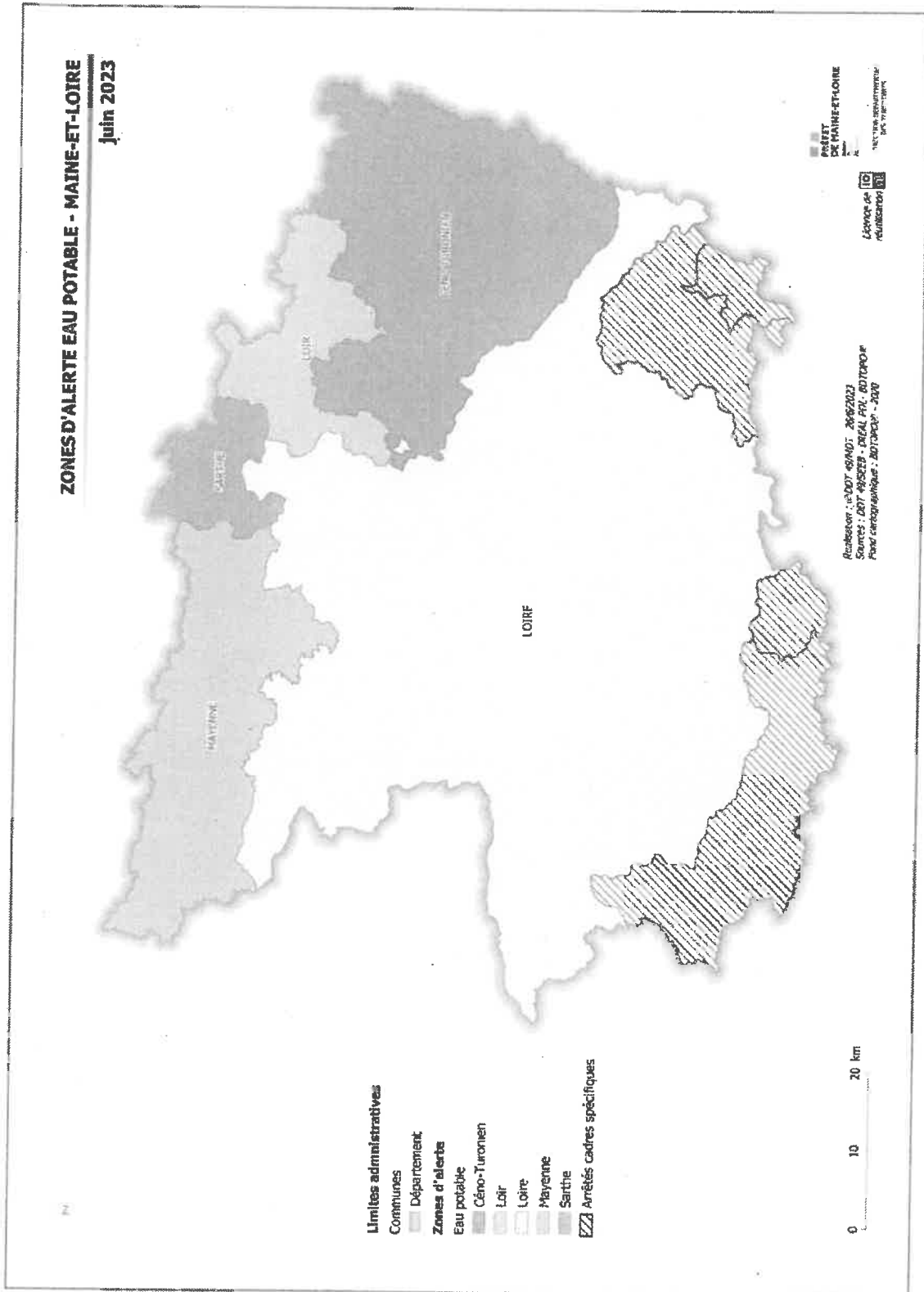
Annexe 1 : zones d'alerte eaux superficielles



Annexe 2 : zones d'alerte eaux souterraines



Annexe 3 : zones d'alerte eau potable





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-AP-2023-014

modifiant l'arrêté n° DDT49-AP-2021-009 portant habilitation pour l'établissement du certificat attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-13 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 13 mars 2021 par Mme Marion LACOMBE-représentant LINEAMENTA ;

Vu l'arrêté n° DDT49-AP-2021-009 portant habilitation de la SARL LINEAMENTA pour l'établissement du certificat attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande émise le 12 mai 2023 par la SARL LINEAMENTA

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'adresse du siège social de la SARL LINEAMENTA

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DDT49-AP-2023-014 est modifié comme suit

La société LINEAMENTA, dont le siège social est situé 109 quai du président Wilson 33130 Bègles, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de Maine-et-Loire.

Les autres articles de l'arrêté initial n° DDT49-AP-2021-009 restent inchangés.

Angers, le 9 juin 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,

la Secrétaire générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi - 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° DDPP-2023-301

subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-08 du 02/03/2023 portant délégation de signature à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,
Et ses considérants

A R R Ê T E

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Maine et Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP suivants :

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :

BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, Titres 2, 3, 4, 5 et 6

BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture. Titres 2, 3, 4, 5, et 6

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance :

BOP 134 : Développement des entreprises et de l'emploi - Titres 2, 3, 4, 5 et 6

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer :

BOP 354 : Administration territoriale de l'Etat (action 5)

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

BOP 113 : Paysage, eau et biodiversité (action 7) – Titre 6

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 723 et 354 – action 6 (préparation signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait - transmission des documents y afférent à la plate-forme chorus de rattachement).

Article 3 :

Subdélégation de signature est aussi donnée dans le cadre des applications CHORUS, CHORUS Formulaire, CHORUS DT, CHORAL, ESCALE, à :

- Mme Catherine DENIS, secrétaire ;
- M. Luc BLAITEAU, gestionnaire comptable, ainsi qu'à Mme Isabelle GOUPILLE, Mme Lucie JOUSSELIN et M. Maxime RAIMBAULT au titre de la plateforme régionale mutualisée CHORUS BOP206,

Ainsi que pour l'utilisation des cartes d'achat à :

- Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations;
- M. Luc BLAITEAU, gestionnaire comptable.

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes de réquisition du comptable public.

Article 5 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

Article 6

L'arrêté DDPP n° 2023-0161 du 08 mars 2023 de même objet est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 19 juin 2023

Le directeur départemental de la
protection des populations,



Eric DAVID

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2005 relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

ARRETE DSDEN 2023-022

Article 1^{er} :

La commission d'appel pour les décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire dans le département du Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant, **Monsieur Olivier Gromy, adjoint chargé du 1^{er} degré.**

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Inspecteur de l'éducation nationale du premier degré

Madame DUBREIL Laurence – IEN maternelle - DSDEN Angers

Directrices ou directeurs d'école

Madame LECLERC Catherine - Directrice école de la Blancheraie -Angers

Monsieur VETAULT Stéphane - Directeur école André Moine – Seiches sur Le Loir

Enseignantes ou enseignants du premier degré

Madame CAZER Sybille – Enseignante 1^{er} degré chargée de mission

Madame LE MENER Delphine - Enseignante 1^{er} degré chargée de mission

Psychologue de l'éducation nationale EDA

Madame GERARD Marie-Paule -DSDEN Angers

Médecin de l'éducation nationale

Docteur ROUSSEAU Anne-Charlotte-DSDEN Angers

Principale ou principal de collège

Monsieur ERNOULT Gilles – Collège Jean Monnet – Angers

Professeur du second degré

Monsieur LE TALLEC Ronan – Enseignant dispositif UPE2A - Collège Montaigne - Angers

Conseiller technique de service social, conseiller technique de l'inspecteur académique

Monsieur ATTENCOURT Sébastien -DSDEN

Représentants des parents d'élèves au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Deux représentants Parent d'élève FCPE

Deux représentants Parent d'élève PEEP

Article 3 :

La secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mai 2023

L'inspecteur d'académie, Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

II - AUTRES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

EB 193-2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

AVIS N° 2023-053

**Extension d'un magasin « SUPER U » et de son drive
situés 85 rue du Clos Baujon à Gennes, commune de Gennes-val-de-Loire (49350)
par création de 314,5 m² dont 255 m² de surfaces de vente et 59,5 m² de surfaces affectées au
développement du drive.**

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu le décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, l'arrêté préfectoral DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral DDT49-AP- 2021-018 du 26 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2023-013 du 6 juin 2023 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 04926123G0009 déposée au service application du droit des sols de GENNES-VAL-DE-LOIRE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre du permis de construire susvisé, le 19 avril 2023, complétée le 8 mai 2023 au secrétariat de la CDAC, sous le numéro 2023-053, par la SAS GENNES DISTRIBUTION, représentée par M. Frédéric BAUDRY.

Ladite demande vise à l'extension, d'un magasin « Super U » et de son drive situé 85 rue du Clos Baujon à Gennes, commune de Gennes-val-de-Loire (49350). Elle porte sur la création de 314,50 m² de surfaces de vente supplémentaires (bâties et non-bâties) et 3 pistes.

Le projet porterait la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 910 m²

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le lundi 26 juin 2023 à la direction départementale des territoires, sous la présidence de Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapporteur de la direction départementale des territoires et le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Considérant au titre de l'aménagement du territoire :

- que le projet est conforme aux ambitions annoncées dans le document d'urbanisme ;
- que le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752.6 du code du commerce ;
- que les modalités d'accès existantes sont inchangées et sont satisfaisantes ;
- que le projet ne constitue pas un risque de mitage de l'espace s'agissant de travaux d'extension d'un commerce situé dans une zone d'activités commerciales existante ;
- que le mode de déplacement en voiture est privilégié, mais que le site, proche du centre-bourg de Gennes, bénéficie d'une desserte adaptée aux piétons et aux vélos ;
- que le projet constitue une offre complémentaire aux commerces situés en centre-bourg et permettra d'éviter l'évasion commerciale des consommateurs ;
- que le projet a fait l'objet d'un travail d'intégration paysagère conséquent notamment en termes de plantations, en lien avec les élus du territoire, afin d'améliorer son insertion dans l'environnement proche et d'apporter plus de confort d'été aux usagers.

Considérant au titre du développement durable :

- que des panneaux photovoltaïques sont prévus en toiture ou en ombrières sur le parking afin de générer 25 à 30 % des besoins du commerce ;
- que le projet ne générera pas de nouvelle pollution ou nuisance (sonores, visuelles) ;

Considérant qu'au titre de la protection du consommateur :

- que les modalités d'accès sont satisfaisantes ;
- que l'extension permettra d'améliorer le confort des consommateurs et des employés ;

Considérant qu'au titre de la contribution du projet en matière sociale :

- que le projet devrait permettre la création de 2 emplois supplémentaires ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant **8 voix pour, soit l'unanimité** des membres votants énumérés ci-après :

- M. Jérôme GOULET, représentant le maire de Gennes-Val-de-Loire ;
- M. Michel PATTEE, représentant le président de Saumur Val de Loire ;
- M. Laurent NIVELLE, représentant le président en charge du Scot du grand Saumurois
- M. Etienne GLEMOT, représentant les maires du département ;
- Mme Elisabeth MARQUET, représentant les intercommunalités du département ;
- Mme Véronique GOUKASSOW, représentant la présidente du conseil départemental ;
- M. Lionel GUILLEMOT, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Bernard BEAUPÈRE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis **FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin « SUPER U » et de son drive, situés 85 rue du Clos Baujon à Gennes, commune de Gennes-Val-de-Loire (49350), par création de 314,5 m² dont 255 m² de surfaces de vente et 59,5 m² de surfaces affectées au développement du drive.

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Présidente de la commission,**



Marie-Pervenche PLAZA

Délais et voies de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)

